



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 141.2019 – édition du 12/07/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Maritime

n° 219 - 651

ARRÊTÉ

interdisant l'accès au rivage de la mer, sur le domaine public maritime au droit des anciennes installations dites des « Bains de la Police », sur la commune de Nice

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7 (règles générales d'occupation) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 121-31 et R. 121-9 et suivants (servitude de passage longitudinale sur le littoral),

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9 (accès au rivage),

VU le code pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 ayant autorisé jusqu'au 31 décembre 2014 l'occupation d'installations bétonnées tenant lieu aménagements balnéaires et d'accès au rivage de la mer,

VU l'arrêté municipal 2010-02049 du 18 mai 2010, portant règlement de police, de la baignade et des activités nautiques des plages concédées à la commune de Nice,

VU l'arrêté municipal 2015 – 00449 du 02 février 2015, interdisant l'accès au site en raison de sa dangerosité,

VU les travaux réalisés par la Ville et l'État en 2017 pour supprimer les aménagements dangereux tels que poutre acier, plateforme béton et ferronneries dégradées,

CONSIDÉRANT que l'accès au rivage de la mer, au droit des anciennes installations des « Bains de la Police », situées sous l'esplanade de Rauba Capeu, est de nature à favoriser la pratique d'activités à risques, consistant à plonger depuis les promontoires rocheux naturels,

CONSIDERANT que les plongeurs, depuis les promontoires rocheux situés sous l'esplanade de Rauba Capeu, sont interdits par l'arrêté municipal 2010-2049,

CONSIDERANT que ces activités de plongeurs sont pratiquées depuis un site naturel, aux risques et périls de ceux qui s'y adonnent,

CONSIDERANT toutefois que ces pratiques sont très risquées et de nature à mettre en danger les autres utilisateurs du plan d'eau,

CONSIDERANT que plusieurs accidents se sont déjà produits sur le site, dont un accident grave en juillet 2019,

CONSIDERANT que du fait de la forte fréquentation des plages et de la promenade des Anglais, ces activités à risques sont de nature à générer des troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'une interdiction d'accès au rivage de la mer, sur le domaine public maritime, peut permettre de limiter les pratiques susvisées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1

L'accès du public au rivage de la mer sur le domaine public maritime, au droit des anciennes installations dites des Bains de la Police, situées sous l'esplanade de Rauba Capeu, est interdit.

Article 2

L'interdiction ne concerne pas les agents chargés d'une mission de service public.

Article 3

La présente interdiction prend effet dès sa publication, jusqu'au 31 octobre 2019. Elle pourra être reconduite le cas échéant.

Article 4

Le maire est chargé de prendre toutes mesures utiles au titre de la police de la baignade et des engins de plage, permettant d'assurer la sécurité des usagers du plan d'eau.

Article 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des poursuites prévues par les textes, notamment celles prévues par l'article R.610.5 du code pénal.

Article 6

Le présent arrêté est adressé :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au maire de Nice,

qui sont chacun chargés de son application, pour ce qui les concerne.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil administratif de la préfecture des Alpes-Maritimes et mention de l'interdiction sera affichée sur le site.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18, avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Nice, le 12 JUL. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ
CAB 4353



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service maritime

AP N° 2019-655

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

Prélèvement de fragments de *Posidonia oceanica* sur les plages de la commune de Cannes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu la demande de dérogation déposée le 28 mai 2019 par le CPIE Îles de Lérins et Pays d'Azur ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 27 juin 2019 ;

Considérant que le projet de récolte de fragments de *Posidonia oceanica* a pour objectif d'améliorer la prise en compte de l'environnement marin par les visiteurs du CPIE ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le CPIE Îles de Lérins et Pays d'Azur, Fort Sainte-Marguerite – 06400 CANNES.

Les mandataires sont :

- Frédéric POYDENOT (directeur),
- Florence OFFENSTEIN (coordinatrice pédagogique),
- Olivia BÉRENGUIER (éducatrice environnement).

Article 2. Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à prélever des spécimens échoués de l'espèce protégée suivante :

- *posidonia oceanica* : posidonie, pelote de mer, chiendent marin

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la récolte de fragments épaves, sur les plages de la commune de Cannes, pour les activités d'éducation à l'environnement du CPIE et pour les aquariums du Fort Sainte-Marguerite à Cannes.

Elle vaut autorisation de transport entre les plages de la commune de Cannes (lieu de prélèvement) et le Fort Sainte-Marguerite (lieu de détention).

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3. Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4. Suivi

Sous réserves des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le bénéficiaire rend compte à la DDTM des Alpes-Maritimes et à la DREAL PACA, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions de mise en œuvre de la présente dérogation.

Article 5. Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 6. Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7. Droits et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au bénéficiaire. Le délai de recours pour les tiers commence à courir le jour de l'achèvement de publicité de l'arrêté. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 JUL. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 1302

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Service Maritime

AP N° 2019 - 666

ARRÊTÉ D'AUTORISATION TEMPORAIRE
au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Projet d'amélioration des eaux portuaires du vieux port de Golfe Juan

Commune de VALLAURIS

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par les arrêtés des 8 février 2013 et 17 juillet 2014 et relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens, relevant de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°4/98 adopté le 2 février 1998 par le préfet maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée,

Vu le schéma Régional de Cohérence Écologique de Provence Alpes Côte d'Azur (SRCE PACA) approuvé le 26 novembre 2014,

Vu le dossier déposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Nice Côte d'Azur le 25 avril 2019,

Vu l'arrêté du préfectoral n°AE-F09318P0212-2 du 13 novembre 2018 portant décision d'examen au cas par cas,

Vu l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé (ARS),

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021,

Considérant que ce projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique PACA (SRCE PACA) et le contrat NATURA 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lérins », situé à proximité du port de Golfe Juan,

Considérant les études et les caractéristiques techniques du projet,

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau mais doit être encadrée par des prescriptions permettant de garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages, afin de limiter les impacts des travaux sur le milieu,

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier d'autorisation déposé et prescrites par le présent arrêté,

Considérant les avis des services consultés qui a conclu à un avis favorable au projet présenté par :

CCI Nice Côte d'Azur – Port de Golfe Juan
Quai Saint Pierre – avenue des frères Roustan
06220 VALLAURIS

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La CCI Nice Côte d'Azur – Port de Golfe Juan domiciliée Quai Saint Pierre – avenue des frères Roustan – 06220 VALLAURIS, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations d'amélioration des eaux portuaires par renouvellement.

Elle est dénommée bénéficiaire de l'autorisation dans le présent arrêté et représentée par son directeur général. La personne en charge du dossier est M. Stéphane ATTALI, directeur de l'ingénierie portuaire.

Article 2 : Caractéristiques des opérations

Les eaux du bassin du vieux port de Golfe-Juan souffrent d'un phénomène d'eutrophisation du plan d'eau qui se manifeste par la présence d'importantes algues vertes et d'odeurs désagréables. Ce bassin est naturellement très peu agité, protégé par les îles de Lérins et le Cap d'Antibes. Après plusieurs tentatives d'amélioration de la qualité des eaux en tant que site pilote, la CCI souhaite aujourd'hui se diriger vers une solution plus classique basée sur le renouvellement des eaux portuaires. L'objectif est d'améliorer la transparence du plan d'eau, de limiter les développements algaux et de réduire les risques d'anoxie ou de stratification locale.

Le projet s'inscrit dans la limite actuelle du domaine portuaire concédé et ne modifie pas le chenal d'entrée au port. La solution retenue permettra d'exploiter la prise d'eau existante par la mise en place :

- d'une pompe à hélice dans la chambre existante,
- d'une conduite en polyester renforcé de fibres de verre (PRV) dans une souille au pied du quai Saint-Pierre,
- de quatre diffuseurs répartis sur la conduite,
- d'un agitateur qui complétera le dispositif et sera implanté à l'angle nord-est du port.

Cette conduite sera ensouillée pour ne pas modifier les profondeurs au droit des mouillages. Par ailleurs le maître d'ouvrage souhaite profiter de la mobilisation des engins spécifiques de dragages pour éliminer l'accumulation de sédiments devant le quai. Il sera donc nécessaire au préalable de draguer une partie des fonds vaseux et sableux chargés en métaux lourds (volume de 610 m³ environ).

Article 3 : Nomenclature

Au vu de leurs caractéristiques, les opérations énoncées sont soumises à **autorisation environnementale**.

La rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est indiquée dans le tableau suivant :

Numéro	Désignation	Régime	Prescriptions spéciales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros TTC (A).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2	Autorisation temporaire	Arrêté du 23 février 2001

L'estimation du coût des travaux s'élève à **700 000 euros** TTC.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus,
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998,
- l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par les arrêtés des 8 février 2013 et du 17 juillet 2014.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre toutes les dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Article 5 : Prescriptions particulières, mesures pour éviter, réduire compenser - mesure de suivi

5-1) Période de travaux

La période de travaux exclut la saison estivale de juin à septembre, pointe de l'activité touristique et plaisancière. La durée totale du chantier est estimée à 3 mois et son démarrage en fin d'année 2019.

Le bénéficiaire de l'autorisation avise au moins 1 mois avant le service de la police de l'eau de son intention d'engager les travaux.

5-2) Protection du milieu naturel

Les matières en suspension devront être confinées par un barrage textile pour protéger la zone en cours de travaux. Cet écran anti-MES devra être disposé de manière à prévenir des dispersions importantes de sédiments et à faciliter leur décantation sur place.

Une grille devra obturer la prise d'eau pendant les travaux afin de préserver la faune aquatique.

5-3) Mesures de suivi

Un suivi quotidien du bulletin météorologique permettra de mener le chantier dans des conditions favorables.

Un suivi du plan d'eau sera également effectué durant les travaux, la surveillance quotidienne portera sur :

- l'état de l'écran géotextile (tension du grément pour éviter que les eaux turbides franchissent l'écran en surface, solidité des attaches, absence de déchirures dans la nappe de l'écran,

- l'observation en l'occurrence d'un panache turbide à l'extérieur de la zone confinée,
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Un registre sera tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le système de surveillance et de contrôle sera mis en place selon un protocole établi pendant la phase préparatoire des travaux. Ce protocole sera transmis pour validation aux services de l'État.

En amont des travaux, des mesures périodiques pourront être effectuées afin de déterminer des valeurs de référence et d'établir un état zéro. Les mesures seront réalisées à l'aide d'un turbidimètre.

La fréquence ds contrôle pendant le chantier sera hebdomadaire. Cependant, si un contrôle visuel de l'état général du plan d'eau faisait suspecter une augmentation de la turbidité, un contrôle immédiat devra être effectué aux point de contrôle habituels, ce suivi particulier se poursuivra pendant trois jours avec une fréquence de deux contrôles quotidiens.

5-4) Campagne de suivi

Le suivi de la qualité des eaux sera effectué afin d'évaluer l'efficacité du système de renouvellement mis en place.

Il comprendra :

- des observations visuelles (sous forme de questionnaire auprès des plaisanciers),
- des analyses de la qualité microbiologique et physico-chimiques à comparer avec les analyses existantes, une fois par mois en saison estivale.

5-5) Gestion des déchets

Les déchets générés par les travaux seront récupérés, triés et suivis jusqu'à leur destination finale.

Article 6 : Pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des aménagements ou des ouvrages, et pendant leur exploitation.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les opérations et prendre toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu et les usages et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

La liste des produits dangereux sera précisée dans le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

La présente autorisation, **de nature temporaire**, est accordée pour une durée maximale de 6 mois à compter du début effectif des travaux qui doit intervenir au maximum sous 12 mois.

Elle est renouvelable une fois pour la même durée, sur simple demande, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations

Sous réserve des règles de sécurité du chantier, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations – Sanctions

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Vallauris et peut y être consultée,

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Vallauris pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3° Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois,

4° Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département intéressé ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif :

– par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans les deux mois suivants la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique,

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leur groupement, dans un délai d'un an (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après publication ou affichage de cet acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective.

Article 15 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Mme le maire de la commune de Vallauris,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Nice, le 10 JUIL. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTIOM 3858



Franck VINESSE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

AP n°2019-647

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre de la liaison entre la RD6185 et le giratoire de la Paoute à Grasse (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-4, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée le 4 août 2017 par le département des Alpes-Maritimes, Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°11 633*02, 13 616*01 et 13 614*01), du dossier technique intitulé « *Création d'une liaison entre la RD6185 et la giratoire de la Paoute, Commune de Grasse – (06)* » daté du 3 août 2017 et du complément « *Mémoire-réponse aux remarques du Conseil National de Protection de la Nature* » daté du 2 novembre 2018, réalisés par le bureau d'études Naturalia pour le compte du maître d'ouvrage ;
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPV) du 8 janvier 2018 ;

..../...

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 1^{er} au 30 novembre 2017 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces protégées sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de création d'une liaison entre la RD6185 et le giratoire de la Paoute à Grasse implique la destruction et la perturbation d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet d'aménagement constitue une raison d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, étayée dans le dossier technique susvisé ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation des ouvrages, autres que celle retenue dans le projet, telle qu'étayée dans le dossier technique ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le projet de création d'une liaison routière entre la RD6185 et le giratoire de la Paoute sur la commune de Grasse (06) est porté par le département des Alpes-Maritimes, 147, Boulevard du Mercantour à Nice 06201, dénommé ci-après le Maître d'ouvrage et bénéficiaire de la dérogation, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes des espèces suivantes :

<i>Nom scientifique</i>	<i>Description</i>
<i>Nom commun</i>	
Invertébrés	

Nom scientifique Nom commun	Description
Grand Capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>	Destruction de moins de 5 chênes pubescents Destruction possible d'individus
Oiseaux	
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	Destruction d'habitats de moins de 2 000 m ² pour chaque espèce Perturbation de moins de 5 couples par espèce
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	
Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>	
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>	
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i>	
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	
Mésange huppée <i>Lophophanes cristatus</i>	
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	
Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i>	
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>	
Serin cini <i>Serinus serinus</i>	
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecola</i>	
Verdier d'Europe <i>Chloris chloris</i>	
Reptiles	
Lézard vert <i>Lacerta bilineata</i>	Destruction d'habitats de moins de 2 000 m ² pour chaque espèce Destruction de moins de 10 individus par an et par espèce
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	
Amphibiens	
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i>	Destruction d'habitats de moins de 2 000 m ² pour chaque espèce
Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus</i>	
Rainette méridionale <i>Hylax meridionalis</i>	Destruction de moins de 10 individus par an et par espèce

- la récolte et le transport de l'espèce suivante :

Nom scientifique Nom commun	Description
Flore	
Alpiste aquatique <i>Phalaris aquatica</i>	Transplantation d'environ 60 individus

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué *a minima* à 584 450 €.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts [pages 37-40 du dossier technique et mémoire en réponse au CNPN]

Mesure E1 : Ajustement du parti d'aménagement en lien avec les enjeux biologiques

La localisation du tracé de la liaison routière évitera les stations ou l'habitat de plusieurs espèces protégées, dont la Tulipe de l'Écluse *Tulipa clusiana* et la Mauve ponctuée *Malva punctata*.

Mesure R1 : Adaptation des modalités du chantier aux abords des zones à enjeux biologiques

Le maître d'ouvrage devra informer la maîtrise d'œuvre des zones à enjeux et les entreprises réalisatrices des travaux devront mettre en place les dispositifs nécessaires à tout débordement hors de l'aire stricte du chantier. Les zones à enjeux biologiques seront identifiées par un expert-écologue et matérialisées par un balisage fixe qui ne pourra pas être déplacé pendant la période des travaux. Le balisage sera régulièrement contrôlé au cours de l'accompagnement écologique de chantier jusqu'à la fin des travaux.

Concernant la construction des bretelles d'accès, l'intervention des engins devra être réalisée, sur les secteurs présentant des stations d'espèces végétales protégées, depuis la section courante de la route départementale.

Sur ces secteurs, lorsque la configuration du terrain le nécessite, la construction d'un mur de soutènement permettra de réduire l'emprise des travaux et d'éviter certaines stations d'espèces.

Mesure R2 : Définition d'un calendrier écologique respectant les enjeux écologiques

Afin de limiter les impacts sur la faune et la flore, le démarrage des travaux, comprenant le défrichage, devra intervenir entre les mois d'août et de février. Une phase préalable de recueil du matériel végétal protégé (graines, souches) devra être effectuée avant tous travaux, de préférence entre début juin et fin janvier.

Les travaux ne devront pas avoir lieu entre les mois d'avril et de juin.

Mesure R3 : Conservation du bois coupé pour les insectes xylophages

Les arbres coupés seront débarrassés du houppier, les branches charpentières conservées et les troncs ne seront pas tronçonnés. Ils seront déposés en l'état, à proximité du site de coupe, comme s'ils étaient tombés naturellement (chablis).

Dans la mesure du possible, certains spécimens seront disposés verticalement.

Mesure R4 : Veille et action sur les espèces végétales exotiques envahissantes

Le Maître d'ouvrage devra prendre toutes les dispositions (traitement des stations existantes, surveillance du chantier, contrôle des terres, entretien des dépendances vertes) pour éviter l'implantation et la colonisation d'espèces végétales exotiques envahissantes. L'emploi de produits phytosanitaires sera toutefois interdit.

Un suivi annuel sera réalisé sur une période de 5 ans à compter de la fin des travaux.

Mesure R5 : Adaptation des aménagements paysagers aux enjeux biologiques

Les secteurs de bord de route et de bord de bassin occupés par *Tulipa clusiana*, *Lavatera punctata*, *Anemone coronaria* et *Phalaris aquatica* ne feront pas l'objet d'aménagements paysagers et seront exclusivement dédiés au développement de ces espèces et à leurs cortèges associés.

L'implantation de toute essence à vocation paysagère sur les autres espaces de délaissés sera réduite au strict nécessaire. Le cas échéant, ces opérations devront être réalisées sans apport de terre extérieure à la zone de chantier, sans utilisation d'espèces exotiques et en favorisant la

diversité d'espèces exclusivement locales. Aucun intrant ne sera utilisé et le bâchage plastique sera proscrit.

Mesure complémentaire R6 en faveur des continuités écologiques [mémoire en réponse au CNPN]

La vitesse de circulation sur la liaison routière sera limitée à 50 km/h.

Les deux passages à faune situés sur la RD6185 en amont et en aval de la liaison routière feront l'objet d'une visite d'un expert-écologue pour s'assurer de leur efficacité théorique. Les éventuels dysfonctionnements détectés seront résorbés.

Un 3^{ème} passage à méso-faune, d'une hauteur minimale de 1 m, sera réalisé sous la liaison routière.

Mesure complémentaire R7 en faveur des chiroptères [mémoire en réponse au CNPN]

Les arbres qui devront être abattus dans le cadre des travaux devront faire l'objet préalable d'un examen par un expert-écologue pour s'assurer de l'absence potentielle de chiroptères. En cas de présence avérée, les cavités seront obstruées après la sortie des animaux avant de procéder à leur abattage. En cas de présence potentielle, les arbres concernés seront abattus selon une méthode préservant les individus potentiels, sous contrôle d'un expert-écologue, puis laissés sur place sur une période d'au moins 24 heures avant manipulation.

L'abattage devra être réalisé hors période de reproduction (mars à fin juillet).

3.2. Mesures d'accompagnement [pages 40-42 du dossier technique et mémoire en réponse au CNPN]

Mesure A1 : Mettre en place une gestion écologique des bords de la route

La gestion des espaces routiers et de leurs interfaces (voiries, bermes, accotements, rond-point, talus...) sera réalisée sans recourir à l'utilisation de biocides mais uniquement par des techniques de fauche mécanique ou manuelle. La fauche sera réalisée en fin d'été, sur une hauteur supérieure à 15 cm.

Mesure A2 : Sauvegarde et gestion du *Phalaris aquatica*

Les pieds d'Alpiste aquatique seront repérés entre juin et août, et prélevés avec le concours d'un expert-botaniste avant la phase de terrassement. Les individus seront rapidement transplantés au sein d'une zone d'environ 300 m², dûment identifiée et préparée à cet effet.

Un suivi sera réalisé par un botaniste sur une durée de 10 années (3 premières années après la transplantation, puis années n+6, n+10).

Mesure A3 : Accompagnement écologique du chantier

Le Maître d'ouvrage devra recourir à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comportera deux volets parallèles :

- Une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier ;
- Un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assistera le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux.

3.3. Mesure de compensation des impacts [mémoire en réponse au CNPN]

Mesure C1 : Mise sous protection et gestion d'une surface boisée de 3 ha située entre la RD6185 et le golf de St Donat

La qualité du boisement présent sera améliorée par un plan de gestion élaboré par un bureau d'études naturalistes, prévoyant notamment le retrait de la totalité des matériaux et débris présents sur site, des plantations ciblées d'arbres favorables à la faune locale et la libre maturation du boisement sans intervention humaine. Le plan de gestion devra comporter le suivi de la mesure.

Les parcelles seront inscrites en zone naturelle du PLU communal, en compensation de l'aménagement. La parcelle fera l'objet d'une gestion et d'un suivi sur une durée minimale de 30 ans (annuel les 5 premières années puis tous les 5 ans).

3.4. Mesures de suivi

Des mesures de suivi seront mises en place comme mentionné ci-dessus dans le cadre des mesures R4, A2 et C1.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

À Nice, le

10 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G 3870

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE
À EMPORTER DE CARBURANTS, COMBUSTIBLES CORROSIFS ET GAZ
INFLAMMABLE A L'OCCASION DU WEEK-END DU 12 AU 15 JUILLET 2019**

N° 2019- 644

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT que les événements festifs prévus à Nice les 13 et 14 juillet 2019 dans le département des Alpes-Maritimes sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT enfin les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable sont particulièrement importants à l'occasion de ces deux grands événements.

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental **du vendredi 12 juillet 2019 à minuit au lundi 15 juillet 2019 à 6 heures.**

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte – B.P. 4179 – 06359 Nice Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 9 ¹⁰ JUILLET 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DB-4150

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
LE DIMANCHE 14 JUILLET 2019 AUTOUR DE LA VILLA MASSENA A NICE
DANS LE CADRE DE LA CEREMONIE D'HOMMAGE AUX VICTIMES DE
L'ATTENTAT DE 2016

AP n° 2019 - 648

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Nice du 24 juin 2019 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant l'importance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment dans le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat et reste exposé à un risque terroriste élevé ;

Considérant le plan Vigipirate en vigueur, ainsi que les mesures de sécurité renforcées risque attentat mises en place ;

Considérant que le dimanche 14 juillet 2019 aura lieu la cérémonie d'hommage aux victimes de l'attentat commis en 2016 à Nice ; qu'un nombre important de familles de victimes et de personnes impliquées participera à cet événement ;

Considérant que cette cérémonie qui réunira plusieurs centaines de personnes, débutera en matinée avec une séquence à laquelle sont conviées les familles des victimes et les personnes intervenues lors du 14 juillet 2016 ; que par ailleurs, cet hommage sera ponctué par un défilé militaire aérien et terrestre qui aura lieu sur la promenade des Anglais à Nice et devrait attirer un public nombreux ; que cet événement est ainsi exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments en font un événement exceptionnel pour la ville de Nice, ce qui lui confère une forte sensibilité dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer, le 14 juillet 2019 de 8h00 à 12h00, un périmètre de protection aux abords du site occupé par la cérémonie d'hommage, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ;

Considérant que, pour renforcer la sécurité de l'événement, en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie privée et professionnelle ; que le périmètre est totalement interdit aux véhicules ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de la cérémonie d'hommage aux victimes de l'attentat de 2016 à Nice, il est instauré un périmètre de protection délimité par les voies publiques mentionnées dans l'article 2 du présent arrêté le 14 juillet 2019 de 8h00 à 12h00.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- rue de France (entre la rue de Rivoli et la rue Meyerbeer),
- rue de Rivoli (partie comprise entre la rue de la Buffa et la promenade des Anglais),
- promenade des Anglais chaussée nord (partie comprise la rue de Rivoli et la rue Meyerbeer).

Les voies publiques ne sont pas comprises dans ce périmètre de protection.

Article 3 : Le seul point d'accès à la villa Massena est situé rue de France.

Article 4 : Pour l'accès des piétons au périmètre de protection, les contrôles suivants sont

mis en œuvre :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.
- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice et au maire de Nice.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à NICE, le 11 juillet 2019

— Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4150 —

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
SUR LA PROMENADE DES ANGLAIS DANS LE CADRE DU DÉFILÉ MILITAIRE
PRÉVU LE DIMANCHE 14 JUILLET 2019

AP n° 2019 - 649

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Nice du 24 juin 2019 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant l'importance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment dans le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat et reste exposé à un risque terroriste élevé ; que cet événement est ainsi exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant le plan Vigipirate en vigueur, ainsi que les mesures de sécurité renforcées risque attentat mises en place ;

Considérant que le dimanche 14 juillet 2019 aura lieu un défilé militaire aérien et terrestre sur la promenade des Anglais et le quai des Etats-Unis à Nice ; que de nombreuses familles de victimes et de personnes impliquées lors de l'attentat commis à Nice le 14 juillet 2016 seront présentes à cet événement ;

Considérant que plusieurs troupes militaires terrestres défilèrent pendant ce défilé ; que cet événement patriotique devrait attirer un public nombreux, d'autant plus dans une ville marquée par un attentat et de surcroît en pleine saison estivale ;

Considérant que par ailleurs, les consignes de l'organisation de l'Etat islamique (EI) place les forces de l'ordre occidentales en tête de liste de ses cibles ; que cet événement est ainsi exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments en font un événement exceptionnel pour la ville de Nice, ce qui lui confère une forte sensibilité, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer, le 14 juillet 2019 de 14h00 à 20h00, un périmètre de protection aux abords du site occupé par le défilé ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ;

Considérant que, pour renforcer la sécurité de l'événement, en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie privée et professionnelle ; que le périmètre est totalement interdit aux véhicules ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion du défilé à Nice, il est instauré un périmètre de protection délimité par les voies publiques suivantes mentionnées dans l'article 2 du présent arrêté le 14 juillet 2019 de 14h00 à 20h00.

Article 2 : Ce périmètre est délimité autour de la promenade des Anglais par les voies suivantes :

- Promenade des Anglais chaussée nord et sud, au droit de la rue du Congrès jusqu'à l'avenue Max Gallo ;
- Quai des Etats-Unis chaussée nord et sud, au droit de l'avenue Max Gallo jusqu'à la rue Bréa.

Article 3 : Les trois points d'accès à ce périmètre de protection sont situés :

- trottoir sud de la Promenade des Anglais face au Méridien ;
- trottoir sud du quai des États-Unis face à l'avenue Max Gallo ;
- jardin Albert 1^{er} face à la rue Saint François de Paule.

Article 4 : Pour l'accès des piétons au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale ;
- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice et au maire de Nice.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à NICE, le 14 juillet 2019

Pour le préfet,
Le directeur départemental de la sécurité publique
DS-41-96

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
LE DIMANCHE 14 JUILLET 2019 AUTOUR DU JARDIN ALBERT 1^{ER} SIS A NICE
DANS LE CADRE DU CONCERT PHILHARMONIQUE DONNÉ EN HOMMAGE
AUX VICTIMES DE L'ATTENTAT DE 2016

AP n° 2019 - 650

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Nice du 24 juin 2019 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* » ;

Considérant l'importance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment dans le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat et reste exposé à un risque terroriste élevé ;

Considérant le plan Vigipirate en vigueur, ainsi que les mesures de sécurité renforcées risque attentat mises en place ;

Considérant que le dimanche 14 juillet 2019 aura lieu un concert philharmonique dans le jardin Albert 1^{er} de 21h00 à 22h30, à la mémoire des victimes de l'attentat du 14 juillet 2016 ; qu'un nombre important de familles de victimes et de personnes impliquées participera à cet événement ;

Considérant qu'au moins 3 000 personnes devrait assister à ce concert qui clôturera une journée commémorative intense donnée en hommage aux victimes de l'attentat du 14 juillet 2016 ; que 86 faisceaux de lumière seront allumés à la fin du concert en mémoire des victimes ; que cette illumination particulièrement symbolique pour les habitants du département attire un public encore plus nombreux ; qu'en effet un grand nombre de Niçois et de touristes se regroupent sur la promenade des Anglais pour se recueillir à la fin du concert devant ce geste mémorial, particulièrement commenté en direct sur les réseaux sociaux ; que cet événement est ainsi exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments en font un événement exceptionnel pour la ville de Nice, ce qui lui confère une forte sensibilité, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer, le 14 juillet 2019 de 19h30 à 23h00, un périmètre de protection aux abords du site occupé par le concert philharmonique, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ;

Considérant que, pour renforcer la sécurité de l'événement, en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie privée et professionnelle ; que le périmètre est totalement interdit aux véhicules ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion du concert philharmonique donné dans le jardin Albert 1^{er} en hommage aux victimes de l'attentat du 14 juillet 2016, il est instauré un périmètre de protection délimité par les voies publiques suivantes mentionnées dans l'article 2 du présent arrêté le 14 juillet 2019 de 19h30 à 23h00.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- promenade des Anglais entre l'avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo,
- l'avenue Max Gallo entre la promenade des Anglais et la place Masséna
- l'avenue de Verdun entre la place Masséna et la promenade des Anglais.

Article 3 : Le seul point d'accès au jardin Albert 1^{er} est situé sur la place Masséna aux points d'entrée du Nice Jazz Festival.

Article 4 : Pour l'accès des piétons au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.
- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice et au maire de Nice.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à NICE, le 11 juillet 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4168

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AP 2019.651 Nice Interdict.acces rivage mer DPM Bains Police.....	2
Environnement.....	5
AP 2019.645 Cannes plages prelev.frag.Posidonia Oceanica	5
AP 2019.646 Vallauris amelior.eaux portuaires vieux port G.J.....	8
Direction regionale.....	16
DREAL PACA.....	16
Environnement.....	16
AP 2019.647 Derog.Grasse rte paoute liaison RD 6185 Giratoire....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	23
Direction des securites.....	23
Securite publique.....	23
AP 2019.644 Regl.distrib.vte.carburant.gaz..du 12 au 15.07.19...	23
AP 2019.648 Nice perim. protect. le 14.07.19 villa Massena.....	25
AP 2019.649 Nice perim.protoc.pmde Anglais Defile 14.07.19.....	28
AP 2019.650 Nice perim.protect.Albert 1er concert 14.07.19.....	31

Index Alphabétique

AP 2019.644	Regl.distrib.vte.carburant..gaz..du 12 au 15.07.19...	23
AP 2019.645	Cannes plages prelev.frag.Posidonia Oceanica	5
AP 2019.646	Vallauris amelior.eaux portuaires vieux port G.J.....	8
AP 2019.647	Derog.Grasse rte paoute liaison RD 6185 Giratoire....	16
AP 2019.648	Nice perim. protect. le 14.07.19 villa Massena.....	25
AP 2019.649	Nice perim.protoc.pmde Anglais Defile 14.07.19.....	28
AP 2019.650	Nice perim.protect.Albert 1er concert 14.07.19.....	31
AP 2019.651	Nice Interdict.acces rivage mer DPM Bains Police.....	2
D.D.T.M.....		2
DREAL PACA.....		16
Direction des securites.....		23
D.D.I.....		2
Direction regionale.....		16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		23